



ENSEIGNEMENT ET FORMATION

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR

Version validée par le Conseil provincial du 26 juin 2026

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT
POUR ADULTES ORGANISÉ PAR
LA PROVINCE DE NAMUR**

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Table des matières

1. DISPOSITIONS LIMINAIRES	2
2. CONDITIONS D'ADMISSION	2
<u>2.1. Des obligations réglementaires</u>	2
2.1.1. L'âge	2
2.1.2. Capacités préalables et titres	2
2.1.3. Adhésion aux règlements	3
2.2. Des obligations administratives	3
<u>2.3. Droit et frais d'inscription</u>	3
2.3.1. Le droit d'inscription Fédération Wallonie-Bruxelles	4
2.3.2. Les frais d'inscription provinciaux	5
2.3.3. Les conditions de remboursement du droit d'inscription et des frais d'inscription	5
2.3.4. Annulation ou (ré)organisation de la formation	6
2.4. Congé d'éducation payé	6
2.5. Dispositions administratives	6
3. CADRE REGLEMENTAIRE ET DEVOIRS DE L'ETUDIANT	7
<u>3.1. Engagement et investissement de l'étudiant</u>	7
<u>3.2. Etre étudiant au sein de l'EAPN</u>	7
<u>3.3. Le comportement social et personnel</u>	8
3.4. La tenue vestimentaire	8
4. SANTÉ - MALADIE - SECURITE	9
4.1. Visite médicale	9
4.2. Prévention des maladies	9
4.3. Maladies contagieuses - confidentialité	9
4.4. En cas de maladie	9
5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	10
5.1. Généralités	10
5.2. Les mesures d'ordre	10
5.3. Les mesures disciplinaires	10
5.4. Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires	10
5.5. De la procédure disciplinaire	11
5.6. Notification des mesures disciplinaires	12
5.7. Procédure de recours lors de mesures disciplinaires	12
5.8. Refus de réinscription	13
6. L'ENGAGEMENT DE L'EAPN DANS LE CADRE DU (CYBER-)HARCELEMENT, DE LA DISCRIMINATION, DES VIOLENCES LIEES AU GENRE ET DES VIOLENCES SEXUELLES	14
7. ASSURANCES SCOLAIRES	15
8. DISPOSITIONS FINALES	21
9. ANNEXES	22

1. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) s'appliquent aux établissements d'enseignement pour Adultes de la Province de Namur (EAPN).

Elles ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement mais en précisent les modalités.

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe éducative et, d'autre part, les étudiants et leurs parents s'ils sont mineurs. Ceux-ci s'engagent à respecter le présent règlement. Il ne les dispense toutefois pas de se conformer à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction ou de son délégué.

2. CONDITIONS D'ADMISSION

2.1. Des obligations réglementaires

2.1.1. L'âge

- L'étudiant doit être âgé de :

- O pour l'enseignement secondaire inférieur, 15 ans au 31/12 de l'année civile d'inscription ;
- O pour l'enseignement secondaire supérieur, 18 ans au 31/12 de l'année civile d'inscription ;
- O pour les bacheliers de l'enseignement supérieur, 20 ans à la date d'ouverture de l'Unité d'Enseignement.

Deux conditions permettent à un étudiant de rentrer avant l'âge de 20 ans, sans restriction en termes de crédits :

- avoir le statut de travailleur à 1/3 temps minimum au début du cursus,
- être chômeur complet indemnisé au début du cursus.

Les étudiants admis avant l'âge de 20 ans ne rencontrant pas une des deux conditions ci-dessus ne peuvent s'inscrire que pour 36 crédits maximum par année scolaire.

Aucun étudiant ne peut être certifié dans l'enseignement supérieur pour adultes avant l'âge de 23 ans accomplis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'âge de diplomation n'est pas d'application en cas de co-diplomation avec une Université, une Haute École ou une École Supérieure des Arts.

O pour les brevets de l'enseignement supérieur, il n'y a pas de limite d'âge à la date d'ouverture de l'Unité d'Enseignement.

2.1.2. Capacités préalables et titres

Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité d'enseignement ou les titres qui peuvent en tenir lieu sont précisés aux dossiers pédagogiques des unités d'enseignement concernées.

Lorsque le dossier pédagogique le permet, l'étudiant qui ne possède pas les titres requis pour l'entrée dans une formation devra passer un test d'admission.

Les dates et heures des tests d'admission lui sont communiquées. La présence et la participation de l'étudiant est indispensable ; aucune absence injustifiée ne sera prise en compte. Tout étudiant dont l'absence est justifiée lors de l'épreuve d'admission a droit à une épreuve différée.

2.1.3. Adhésion aux règlements

Lors de l'inscription, la Direction porte à la connaissance de l'étudiant les documents suivants :

- 1 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ;
- 2 - le projet d'établissement ;
- 3 - le règlement d'ordre intérieur de l'établissement ;
- 4 - le règlement général des études de l'établissement ;
- 5 - le règlement relatif à la neutralité et au port de signes convictionnels au sein de l'enseignement supérieur, de l'enseignement spécifique et de l'enseignement pour adultes de la Province de Namur (cfr. annexes) ;
- 6 - les éventuels règlements spécifiques de l'établissement.

Par son inscription, l'étudiant accepte intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements. Une fiche signée par l'étudiant portant les mentions de cette acceptation sera remise à la Direction.

2.2. Des obligations administratives

Au début de chaque UE ou de chaque section, un dossier est ouvert pour chaque étudiant. L'inscription d'un étudiant ne devient effective qu'après la constitution **complète** de son dossier individuel et le paiement intégral de son droit d'inscription.

Pour être admis dans une formation, ce dossier doit comprendre :

1. La copie du document d'identité,
2. Un titre, diplôme ou l'équivalence des titres étrangers ou tout élément probant pris en compte par le Conseil des études dans le cadre d'une admission sur valorisation des acquis,
3. La fiche étudiant,
4. Les reçus relatifs au droit d'inscription,
5. Les documents d'exonération du paiement du droit d'inscription.

Remarque :

L'établissement vérifiera la validité des documents précités sur base des originaux.

Après discussion avec l'étudiant, la Direction ou son délégué procédera à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription et décidera de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier établi au nom de l'étudiant.

L'inscription ne peut être postérieure au premier dixième de la formation, sauf dérogation accordée par le Conseil des études.

Les horaires communiqués lors de l'inscription le sont à titre indicatif et peuvent être soumis à des changements.

2.3. Droit et frais d'inscription

Les frais d'inscription sont de deux types :

- le droit d'inscription lié à la FWB (DI)
- les frais d'inscription provinciaux (FI).

2.3.1. Le droit d'inscription Fédération Wallonie-Bruxelles

Le droit d'inscription dépend du nombre de périodes suivies et du niveau de la formation. Les montants peuvent être communiqués sur simple demande auprès du secrétariat.

Le droit d'inscription est payable au moment de l'inscription et au plus tard avant le premier dixième des UE envisagées.

Ce montant est publié annuellement par voie de circulaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est calculé à partir du nombre de périodes de cours prévues dans le/s UE dans la/lesquelles l'étudiant est inscrit.

Les étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription avant le premier dixième de l'unité d'enseignement choisie ne sont pas considérés comme des étudiants réguliers et ne pourront plus accéder aux activités d'enseignement ni aux évaluations.

Certaines catégories de personnes sont exonérées du droit d'inscription sous certaines conditions, conformément à l'article 12§3 du Pacte scolaire (loi du 29 mai 1959) :

- les mineurs, soumis à l'obligation scolaire ;
- jusqu'en 2027-2028, les élèves de l'enseignement obligatoire réorientés vers l'enseignement pour adultes, s'ils s'inscrivent en enseignement pour adultes l'année qui suit leur 6^e année ;
- les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus ;
- les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service de placement ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur vit en couple, également demandeur d'emploi ou d'allocations, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille ;
- les demandeurs d'emplois inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des personnes sous contrat ACS (agents contractuels subventionnés) ou APE (aides à la promotion de l'emploi) ;
- les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer ;
- les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) ;
- les miliciens ;
- les étudiants inscrits à l'ensemble des unités d'enseignement qui commencent dès le début de chaque année académique de la section de Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers dont les 180 crédits sont organisés sur trois années académiques bénéficiant d'une allocation d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement ;
- les membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation continuée ou de la

- formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant ;
- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement ;
 - les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique ;
 - les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement de français langue étrangère positionnées maximum au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;
 - les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement d'alphabétisation ainsi que dans les autres unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises.

Pour ces catégories, l'établissement réclame l'intégralité des droits d'inscription au moment de l'inscription, dans l'attente des documents probants.

Seuls les documents justifiant l'exemption du paiement du droit d'inscription et présentant une lisibilité satisfaisante — idéalement les originaux — sont recevables.

Lorsque le justificatif est transmis par courriel directement par l'organisme compétent (CPAS, Actiris, Forem, etc.), le message d'accompagnement doit également être intégré.

Par dérogation, les étudiants hors Union européenne, paieront les droits d'inscription lors de leur première présence effective au sein de l'école.

L'étudiant déjà inscrit dans un autre établissement d'Enseignement pour Adultes et qui sollicite de ce fait l'exonération du droit d'inscription FWB fournira la quittance du droit d'inscription déjà payé dans l'autre établissement d'Enseignement pour Adultes. Il paiera éventuellement un complément.

Les étudiants de nationalité étrangère non ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique publié annuellement par voie de circulaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.3.2. Les frais d'inscription provinciaux

De plus, les étudiants devront s'acquitter de frais d'inscription provinciaux, dont le montant est fixé, en fonction du nombre de périodes de formation suivies par année scolaire, par résolution du Conseil provincial de Namur du 17/10/2025. Ces montants peuvent être communiqués sur simple demande auprès du secrétariat.

Il est prévu, dans la résolution du Conseil, que certaines catégories d'étudiants soient exonérées des frais d'inscription provinciaux (cfr. annexes).

2.3.3. Les conditions de remboursement du droit d'inscription et des frais d'inscription

Le remboursement des montants perçus est uniquement envisageable dans trois situations :

- en cas d'abandon signifié par l'étudiant par écrit au secrétariat de l'école, le remboursement est assuré pour autant que l'étudiant l'ait signifié avant le 1/10^{ème} de l'Unité d'Enseignement ;
- en cas de non organisation de l'Unité d'Enseignement ;
- en cas d'échec au test d'admission.

2.3.4. Annulation ou (ré)organisation de la formation

La Direction se réserve le droit, soit d'annuler, soit de postposer l'ouverture d'une formation, soit d'arrêter une formation en cours avant le premier dixième de l'unité d'enseignement, notamment, dans les cas suivants :

- l'impossibilité de trouver un membre du personnel enseignant;
- un nombre insuffisant d'étudiantes et étudiants;
- pour raison organisationnelle;

et ce, sans autre dédommagement que le remboursement du droit d'inscription et des frais d'inscription.

Il n'existe aucune obligation d'organiser de manière annuelle ou cyclique l'ensemble des unités d'enseignement d'une section. Certaines unités d'enseignement ne sont pas organisées de manière récurrente.

2.4. Congé d'éducation payé

Le congé-éducation payé constitue un droit des travailleurs du secteur privé de suivre des formations reconnues et de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération. L'employeur doit marquer son accord sur la prise du congé.

C'est à l'étudiant de réaliser les démarches à l'égard de l'employeur et de l'école. Il lui revient également de rentrer dans les délais nécessaires les documents liés à ses éventuelles absences et ce, nécessairement avant l'établissement par l'école du document trimestriel réglementaire. Ce document, une fois complété, édité, ne pourra plus être modifié.

2.5. Dispositions administratives

Les documents administratifs tels qu'attestation d'inscription, attestation de congé-éducation (crédit d'heure), attestation de réussite... doivent être demandés à l'école qui les délivrera dans les délais raisonnables.

Seuls les étudiants qui suivent les cours de manière assidue recevront les attestations ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer.

Il appartient à l'étudiant de vérifier son pourcentage d'absence et de tenir à jour son dossier administratif en cours.

3. CADRE REGLEMENTAIRE ET DEVOIRS DE L'ETUDIANT

3.1. Engagement et investissement de l'étudiant

Par son inscription, l'étudiant s'engage à :

- Se conformer aux règles de vie collective qui lui sont données par écrit ou oralement par la Direction et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci ;
- Mettre en œuvre tous les moyens personnels nécessaires au développement des capacités relatives aux objectifs de la formation ;
- Respecter les règles du travail en individuel et en groupe qui sont déterminées par chaque chargé de cours ;
- Respecter les horaires établis pour la formation.

Ces engagements impliquent l'écoute des autres, le respect de chacun, la participation positive aux activités proposées ainsi qu'un esprit de collaboration constructif.

3.2. Etre étudiant au sein de l'EAPN

Conformément aux bonnes pratiques souhaitées chez toutes les personnes fréquentant l'EAPN :

- les étudiants respecteront l'ordre et la propreté des locaux et des lieux mis à leur disposition ;
- ils seront attentifs au tri sélectif des déchets et utiliseront les poubelles différenciées à cet effet ;
- lorsqu'ils quittent un local en fin de cours, ils veilleront à s'assurer de la fermeture des fenêtres et de la lumière, de la propreté et du rangement du local ;
- aucun repas ne peut être pris dans les locaux des cours excepté lors de dispositions spécifiques liées à des conditions particulières et validées par la Direction ;
- les étudiants sont priés d'être attentifs à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers ;
- l'utilisation des locaux spécifiques (locaux informatiques, laboratoires, salles de soins, ...) suppose :
 - le respect des règles de sécurité;
 - le respect du matériel mis à disposition;
 - le respect de l'interdiction de boire et de manger;
 - la fermeture du local lorsqu'il est inoccupé (y compris pendant les pauses);
 - le respect de l'interdiction pour les étudiants d'occuper le local sans professeur.

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel seront réparés aux frais des étudiants qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation de la Direction.

Suivant la législation en vigueur, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments. De plus, conformément à l'article 6 de la loi du 26 mars 2024, il est interdit de fumer,

dans un rayon de 10 mètres, aux entrées et sorties des lieux accessibles au public, tels que les écoles. Tous les produits à base de tabac et les produits similaires (tels que les e-cigarettes, les produits à base de plantes, etc.) sont concernés par cette interdiction de fumer.

3.3. Le comportement social et personnel

Les étudiants veilleront à adopter entre eux et vis-à-vis de tous les membres des personnels et de toute personne invitée dans l'établissement un comportement empreint de réserve et de respect.

Toute personne qui cause une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un étudiant, d'un membre des personnels ou d'un visiteur, sera soumise aux sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement.

En classe, les étudiants veilleront à ne pas perturber le bon déroulement des cours par des interventions intempestives, bruyantes et des déplacements injustifiés.

L'usage des gsm à des fins autres que pédagogiques est interdit pendant les activités d'apprentissage.

L'étudiant est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement, quel que soit l'endroit où il les dépose.

Les prises de photos, d'enregistrements, de vidéos et leurs diffusions sont strictement interdites. L'utilisation des réseaux sociaux ne pourra en aucun cas nuire à l'image de personne physique et morale.

Toute publication, distribution, affichage ou vente doit être préalablement autoriséé par la Direction.

Toute propagande politique, syndicale, linguistique ou philosophique est interdite dans l'institut.

Il est strictement interdit d'introduire au sein de l'établissement des boissons alcoolisées ou des produits d'accoutumance.

Il est interdit de se présenter aux cours en état d'ébriété.

Les étudiants sous influence (alcool, drogues, ...) seront interdits d'accès à un quelconque lieu d'enseignement et de formation.

Tout candidat trouvé en possession de produits illicites à l'intérieur de l'école sera exclu sur le champ dans le respect de la procédure prévue.

Ces règles s'appliquent également dans le cadre des stages, séminaires, ...

3.4. La tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire décente, propre et neutre est requise.

4. SANTÉ - MALADIE - SECURITE

4.1. Visite médicale

Ce point est également abordé dans le RGE de l'EAPN (point 3.3.3. Organisation générale des stages).

La protection de la santé des étudiants lorsqu'ils sont en stage est régie par la réglementation en vigueur. Cela implique que pour chaque poste de travail, une analyse de risques doit être réalisée.

En fonction de cette analyse de risques, l'étudiant doit se soumettre à un examen médical qui déterminera la compatibilité entre ses aptitudes physiques et le poste visé.

Cette obligation devra être remplie avant de se rendre en stage, sauf si le stage s'effectue auprès de son employeur. Dans ce cadre, l'employeur attestera de la date de la visite médicale interne.

Le rendez-vous est fixé et communiqué par Cohezio, et est prioritaire sur les autres activités de travail et de formation.

En cas d'empêchement, l'étudiant doit impérativement en informer Cohezio et l'école au minimum 48 heures avant la date de l'examen programmé. À défaut, un dédommagement équivalent au coût de la visite médicale manquée sera intégralement facturé à l'étudiant.

Un nouveau rendez-vous devra être fixé dans les meilleurs délais et honoré avant le début du stage. Si le médecin du travail rend une décision d'aptitude positive, l'étudiant est alors autorisé à débiter son stage.

4.2. Prévention des maladies

Les étudiants sont invités à prendre les mesures préventives de lutte contre les maladies et ce, afin de préserver leur santé mais aussi celle des autres.

En fonction des secteurs de formation des mesures de vaccination pourraient être envisagées.

4.3. Maladies contagieuses - confidentialité

Les étudiants sont tenus de signaler à la Direction les cas de maladie contagieuse dont eux - mêmes ou les membres de la famille résidant sous le même toit sont atteints. Ces données médicales constituent des données particulières au sens du RGPD et bénéficient à ce titre d'une sécurité/confidentialité renforcée.

4.4. En cas de maladie

Lorsque l'étudiant est malade à l'école, la Direction peut décider de le faire examiner par un médecin, pour une raison impérieuse et dans l'intérêt de l'étudiant.

La Direction peut également faire appel à un service d'urgence si elle l'estime nécessaire. Ces décisions ne pourront être contestées par l'étudiant, pas plus que les frais ainsi engagés.

Les étudiants accidentés seront dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.

En cas de problème aigu ou d'accident survenant dans le cadre des cours et/ou des stages, le secrétariat de l'école doit être prévenu dans les plus brefs délais.

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

5.1. Généralités

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur les acteurs de la formation et/ou le fonctionnement de l'établissement, seront sanctionnés.

Tout acte enfreignant la loi (racket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, etc ...) sera communiqué aux autorités judiciaires.

L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

5.2. Les mesures d'ordre

Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'étudiant sur les conséquences d'un comportement inadéquat tant pour lui-même que pour l'entourage.

La mesure d'ordre fait l'objet d'une notification qui relate les faits qui la motivent. La notification est transmise à l'étudiant avec accusé de réception et une copie de celle-ci est jointe au dossier.

Il s'agit :

- du recadrage.
- de l'avertissement.

5.3. Les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont :

- L'exclusion temporaire d'un cours ou de plusieurs cours et/ou des stages pour une durée maximum de 15 jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement.

5.4. Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1 - La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels ;
- 2 - La mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ;
- 3 - L'exclusion temporaire est une sanction grave, surtout si elle se répète ;
- 4 - L'exclusion définitive : les faits graves suivants sont notamment considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

- tout coup et blessure portés sciemment par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation, atteinte à l'intégrité physique ou morale, de manière directe par le biais de canaux de communication de type réseaux sociaux;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un étudiant ou d'un membre du personnel de l'établissement;

- la détention ou l'usage d'une arme.

Les faits visés sont ceux produits dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, la Direction signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime sur les modalités de dépôt d'une plainte.

De plus, l'exclusion définitive d'un étudiant régulièrement inscrit peut être prononcée si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Exemples :

Toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement, de substances illicites ou le trafic de celles-ci.

Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un étudiant de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement.

L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

5.5. De la procédure disciplinaire

Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée de la même manière. Le délai entre la communication des faits à la Direction ou son délégué et le début de la procédure ne peut excéder 10 jours scolaires.

L'étudiant peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat de son choix tout au long de la procédure.

Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'étudiant et ses parents s'il est mineur doit/doivent être convoqué(s) et entendu(s) par la Direction ou son délégué.

Préalablement à toute exclusion définitive :

1. La Direction ou son délégué convoque l'étudiant et ses parents s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation précisant qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les grief(s) formulé(s) à l'encontre de l'étudiant et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Lors de cette audition, la Direction ou son délégué expose les faits et entend l'étudiant.

Le cas échéant, un procès-verbal est établi et la procédure se poursuit.

La Direction ou son délégué se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'étudiant ou par ses parents s'il est mineur. Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

L'étudiant et son défenseur éventuel peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièce, en présence de la Direction ou de son délégué. Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai, qui peut être fixé de commun accord avec la Direction ou son délégué, ne dépassera pas 5 jours de fonctionnement de l'établissement.

2. La Direction prend l'avis du Conseil d'études. A cet effet, il l'invite à émettre un avis circonstancié sur la mesure envisagée dans les 8 jours de la réception de sa demande. Cet avis est consultatif.

Le cas échéant, la décision d'exclusion définitive est prononcée par la Direction au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil d'étude.

N.B. : Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours scolaires.

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant.

5.6. Notification des mesures disciplinaires

L'exclusion provisoire, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant ou à ses parents s'il est mineur. Elle peut être signifiée par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant ou à ses parents s'il est mineur. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

5.7. Procédure de recours lors de mesures disciplinaires

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant ou à ses parents s'il est mineur

a/ont un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'étudiant peut demander à être entendu par le Collège provincial, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièces.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Collège provincial de la Province de Namur doit statuer sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture de l'établissement qui suit la réception du courrier introduisant l'action.

5.8. Refus de réinscription

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement est traité comme une exclusion définitive et est notifié comme telle, conformément aux modalités mentionnées ci-avant.

6. L'ENGAGEMENT DE L'EAPN DANS LE CADRE DU (CYBER-) HARCELEMENT, DE LA DISCRIMINATION, DES VIOLENCES LIEES AU GENRE ET DES VIOLENCES SEXUELLES

Conscient de la présence de phénomènes dans le monde scolaire, l'EAPN s'inscrit dans la volonté de lutter contre toute forme de (cyber-)harcèlement, de discrimination et de violences sexuelles et/ou liées au genre et ce, dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités organisées par l'établissement.

L'EAPN veille à assurer un climat de formation serein, excluant tout comportement susceptible de porter atteinte à qui que ce soit. Il veille à ce que les phénomènes de (cyber-)harcèlement, de discrimination et de violences sexuelles et/ou liées au genre soient identifiés et pris en charge de manière systématique et optimale.

L'EAPN garantit le respect de toutes les identités. Toute atteinte à la dignité d'une personne, contrevenant aux législations en vigueur, est prohibée. L'EAPN se réserve le droit d'engager des mesures disciplinaires à l'encontre de tout comportement (parole, écrit ou acte) contrevenant à ces dispositions et survenant dans l'enceinte de l'établissement (dans le cadre d'activités d'enseignement ou en dehors de celles-ci et y compris en ligne) dès lors que ce comportement implique des membres de la communauté de l'établissement.

L'EAPN organise des actions d'information et de sensibilisation à destination de l'ensemble de ses parties prenantes.

L'EAPN accorde une attention particulière au fait de recevoir chaque étudiant qui serait concerné par une problématique de (cyber-)harcèlement, de discrimination et de violences sexuelles et/ou liées au genre. Les référents "harcèlement" et contacts "genres" témoignent d'une disponibilité particulière à cet égard.

7. ASSURANCES SCOLAIRES

La Province a souscrit une assurance scolaire couvrant ses établissements scolaires.

Tout accident, quelle qu'en soit sa nature, dont est victime l'élève, dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci ou en stage doit être déclarée dans les 7 jours, via un formulaire disponible auprès du secrétariat de l'établissement scolaire.

Ces assurances couvrent :

I. Le Volet Responsabilité Civile

1) Activités scolaires

Est garantie par cette assurance la responsabilité civile exploitation, à savoir la responsabilité extracontractuelle pouvant incomber aux assurés à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de la vie scolaire, y compris ceux se produisant sur le chemin de l'école

A) Définitions générales

a. Les assurés

Sont considérés comme **assurés** :

- l'Etablissement scolaire et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions pour compte dudit Etablissement ;
- les membres du Pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Etablissement ;
- les représentants des parents et les représentants des élèves, étudiants et apprentis qui font partie de ou qui sont choisis au sein des différentes structures de réflexion et de participation, tels que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation ;
- les associations de parents d'élèves constituées sous forme d'ASBL et agissant dans le cadre d'activités reconnues par l'Etablissement ;
- les personnes physiques qui constituent les associations de fait telles que comités d'élèves, de parents, d'étudiants et d'apprentis lorsqu'ils organisent ou réalisent des activités reconnues par l'Etablissement ;
- les mini-entreprises constituées en ASBL et qui sont reconnues par l'Etablissement ;
- les élèves, étudiants et apprentis inscrits au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Province, en ce compris :
 - o les élèves ou étudiants qui ne sont pas admis à la certification (élèves dits « libres ») ;
 - o les participants (assimilés étudiants) aux formations continues de la Haute École Provinciale de Namur ;
 - o les élèves ou étudiants en stage Erasmus + : en stage à l'étranger directement après l'obtention de leur diplôme de l'Ecole hôtelière de la Province de Namur afin de parfaire leur formation professionnelle ;
- les parents et tuteurs des élèves, étudiants et apprentis mineurs d'âge de l'Etablissement en tant que civilement responsables de ceux-ci ; il est précisé que la responsabilité personnelle des parents et tuteurs n'est en aucun cas assurée ;
- les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement qui résident temporairement dans une famille d'accueil dans le cadre d'un échange scolaire ou linguistique reconnue par l'Etablissement ;
- les familles d'accueil lorsque leur responsabilité est engagée à la suite d'un sinistre causé par une des personnes qu'elles accueillent ;
- les propriétaires et les locataires en tant que civilement responsables pour les biens ou les animaux qui sont utilisés dans le cadre de la vie scolaire ;
- les participants aux activités organisées par l'Etablissement de même que les visiteurs.

b. Les tiers

Sont considérés comme **tiers** : toute personne, physique ou morale,, autre que le preneur d'assurance,

l'Etablissement, le Pouvoir Organisateur et leurs organes. De plus, les assurés, à l'exclusion des preneurs d'assurance, l'Etablissement, Pouvoir Organisateur et leurs organes, sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de ces derniers.

c. Vie scolaire et chemin de l'école

Par "fait de **la vie scolaire**", il faut entendre : toute la vie intra et extra muros, pendant et après les heures de classes, même pendant les jours de congé et les vacances, en Belgique ou à l'étranger (y compris les séjours avec ou sans pratique de sports d'hiver), sans autre limitation générale que ce qui est précisé ci-après :

- les élèves, étudiants et apprentis sont considérés en "activité scolaire" uniquement lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance de l'Etablissement ;
- la direction et le personnel sont considérés en "activité scolaire" uniquement lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions normales.

Ne sont pas concernées, les activités résultant exclusivement d'une initiative privée, non reconnues par la Province de Namur comme faisant partie de la vie scolaire.

Par "**chemin de l'école**", il faut entendre : le trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa. La notion de "chemin de l'école" est déterminée par analogie avec la notion de "chemin du travail" telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

d. Territorialité

La garantie « responsabilité civile » est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de la vie scolaire des Etablissements situés en Belgique.

Restent exclues, les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA.

B) Garanties couvertes - Activités scolaires

i. Responsabilité civile extracontractuelle

Toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute (art. 6.5 nouveau Code civil).

Sont couverts :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts
- les dommages immatériels purs

Cette garantie est également acquise pour les dommages du fait d'activités, travaux ou services accessoires aux activités assurées ou n'ayant aucun rapport indirect avec celles-ci, tels que

- L'organisation à titre social, récréatif ou autre, soupers, réunions, excursions et manifestations diverses ;
- La participation à des foires, expositions et aux autres manifestations sociales, récréatives ou autres, y compris tous les travaux accessoires, préparatoires et subséquents.

L'intervention de l'assurance est limitée aux conditions et montants repris aux clauses particulières du contrat d'assurance. Pour toute question, le service assurances et patrimoine est joignable sur l'adresse mail : assurance@province.namur.be.

ii. Responsabilité civile exploitation – Biens confiés

Jusqu'à concurrence des limites d'indemnisation prévues dans la police d'assurance, sont garantis les dommages causés aux biens meubles dont les assurés ne sont pas propriétaires et qui leur sont confiés dans le cadre du programme scolaire.

Sont couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts, pour autant que la cause du sinistre soit extérieure au bien endommagé.

Garantie : 25.000€ par sinistre. Attention, il existe des cas particuliers. Contactez le service assurance@province.namur.be

2) Stages scolaires

A) Définitions générales

a. Les assurés

Sont considérés comme « assurés » :

- Le stagiaire
- Le superviseur
- L'entreprise accueillante en tant que civilement responsable du stagiaire.

Sont considérés comme **tiers** : toute personne, physique ou morale,, autre que le preneur d'assurance, l'Etablissement, le Pouvoir Organisateur et leurs organes, en ce compris l'entreprise accueillante. De plus, les assurés, à l'exclusion des preneurs d'assurance, l'Etablissement, Pouvoir Organisateur et leurs organes, sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de ces derniers.

b. Stage et chemin du stage

Par "**Stage**", il faut entendre : tout travail effectué auprès d'une entreprise ou d'une personne physique, dans des conditions similaires à celles applicables aux travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

Par "**chemin stage**", il faut entendre : le trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa. La notion de "chemin de l'école" est déterminée par analogie avec la notion de "chemin du travail" telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

B) Garanties

i. Responsabilité civile extracontractuelle

Sont couverts :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts
- Les dommages immatériels purs

L'intervention de l'assurance est limitée aux conditions et montants repris aux clauses particulières du contrat d'assurance. Pour toute question, le service assurances et patrimoine est joignable sur l'adresse mail : assurance@province.namur.be

Attention, un plafond limité à 12.500€ pour les dommages causés aux biens de l'entreprise accueillante.

ii. Responsabilité civile exploitation – Biens confiés

La garantie s'étend à la responsabilité pouvant incomber aux membres du personnel enseignant au stagiaire ou au superviseur du chef de dommages aux biens meubles qui leur sont confiés par l'entreprise accueillante chez laquelle ils effectuent un stage scolaires en Belgique ou à l'Etranger, en vue d'être gardés, réparés ou transportés ou utilisés comme instruments de travail

Sont couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts, pour autant que la cause du sinistre soit extérieure au bien endommagé.

Exclusion des dommages occasionnés aux biens pris en location ou en leasing.

Garantie : 25.000€ par sinistre. Attention, il existe des cas particuliers. Contactez le service assurance@province.namur.be

3) Recours de l'assureur/Concours d'assurance

A) Assurance RC familiale

Dans le cadre de gestion de sinistres, l'établissement scolaire se réserve le droit de demander les coordonnées des représentants légaux de l'élève responsable d'un dommage ainsi que les informations sur leur police d'assurance RC familiale.

En vertu de l'article 2, §2 de la convention sectorielle conclue dans le cadre de l'article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'assurance RC familiale prime, par principe, sur une assurance souscrite pour compte, telle que l'assurance scolaire. Il en résulte que l'assurance familiale des parents pourrait sortir ses effets en priorité lors d'un sinistre engageant la responsabilité personnelle de l'élève ou la responsabilité pour compte des représentants légaux.

B) Assurance RC automobile obligatoire

L'assurance RC automobile étant une assurance légalement obligatoire pour tout véhicule immatriculé qui circule sur la voie publique mais également sur chemin privé, elle sortira ses effets en priorité par rapport à toutes les assurances provinciales.

II. Le Volet Accident corporel

1) Accident scolaire

Sont couverts les accidents corporels subis par les assurés pendant la vie scolaire (y compris à son domicile lors des cours, suivis en distanciel) ou sur le chemin de l'école.

A) Définitions générales

a. Les assurés

Sont considérés comme « assurés » :

- Les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement ;
- Les personnes qui effectuent des prestations en qualité de volontaires pour le compte de l'Etablissement.
- Les représentants des parents et les représentants des élèves, étudiants et apprentis qui font partie de ou qui sont choisis au sein des différentes structures de réflexion et de participation, tels que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation ;
- Les personnes extérieures à l'école qui, avec l'accord de la direction, prennent part à des activités organisées par l'école en tant que simple participant

b. Les prestations

Sont considérés comme prestations donnant lieu à la garantie :

- le remboursement des **frais** de traitement pour les soins médicaux et de certains coûts ;
- le paiement de **rentes** en cas de décès ou d'incapacité permanente ;
- le paiement d'une **indemnité** journalière en cas d'incapacité temporaire.

L'intervention de l'assurance est limitée aux conditions et montants repris aux clauses particulières du contrat. Pour toute question, le service assurances et patrimoine est joignable sur l'adresse mail : assurance@province.namur.be.

c. Territorialité

La garantie « accident corporels » est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier.

B) Intervention de l'assureur

Pour l'ensemble des frais ci-avant, l'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu. Si les victimes ou leurs représentants bénéficient de telles prestations, Ethias remboursera les frais jusqu'à concurrence des interventions prévues dans les conditions spéciales sur présentation des pièces

justificatives nécessaires et du décompte de la mutualité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si les victimes ou leurs représentants ne peuvent faire appel à une mutualité ou à un organisme qui en tient lieu, il y aura lieu d'en aviser l'assureur, de lui en indiquer la raison et de lui envoyer les pièces justificatives nécessaires ; l'assureur réglera les notes jusqu'à concurrence de l'intervention précisée dans les conditions spéciales.

C) Libre choix

Les victimes ou leurs représentants ont le libre choix du médecin, du pharmacien, de l'hôpital ou de l'institution de soins.

2) Accident corporel – Stagiaires non-rémunérés

La Province a souscrit une assurance type "**accident du travail**" pour les élèves de ses établissements, qui dans le cadre du programme de l'enseignement effectuent un stage non-rémunéré chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

Les garanties du contrat sont celles prévues par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matières sociales, publiée au Moniteur belge le 17 janvier 2019. Les assurés du présent contrat seront indemnisés selon les règles d'indemnisation propres aux statuts « F2 ».

La couverture de l'assurance se limite aux activités pratiques dans l'entreprise et aux trajets depuis sa résidence à l'entreprise et vice versa et le trajet de l'entreprise à l'école ou le centre de formation.

- Le remboursement des soins de santé est limité au ticket modérateur.
- Aucune indemnité d'incapacité temporaire de travail n'est due.
- La rémunération de base prise en considération pour le calcul des indemnités d'incapacité permanente de travail ou d'accident mortel du travail équivaut à 12 x le revenu minimum mensuel moyen garanti.

L'intervention de l'assurance est limitée aux conditions et montants repris aux clauses particulières du contrat. Pour toute question, le service assurances et patrimoine est joignable sur l'adresse mail : assurance@province.namur.be.

3) Ethias assistance

La Province de Namur a souscrit une assistance aux élèves et professeurs pour leur déplacement à l'étranger.

Cette assurance ne sortira ses effets qu'à la condition que le dossier soit ouvert le plus rapidement possible au moment de la maladie, accident ou hospitalisation. L'assureur se mettant en contact avec les médecins pour coordonner les soins et le possible rapatriement.

A) Garanties

L'assurance prend notamment en charge :

- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation les maladies ou blessures survenus à l'assuré pendant un séjour assuré, sachant qu'une intervention n'interviendra que pour les frais impliquant une intervention de la mutuelle (maximum 500.000€ TTC) ;

- le rapatriement de l'assuré ou son transfert dans un centre hospitalier mieux équipé. Dans tous les cas, le transport doit être précédé de l'accord d'Ethias Assistance ;

L'intervention de l'assurance est limitée aux conditions et montants repris aux clauses particulières du contrat. Pour toute question, le service assurances et patrimoine est joignable sur l'adresse mail : assurance@province.namur.be.

B) Territorialité

La police d'assurance sort ses effets pour les voyages à l'étranger dans le monde entier, dès le départ du domicile, à l'exclusion des pays en état de guerre ou de troubles civils, ainsi que ceux où la libre circulation des personnes n'est pas autorisée.

C) Assistance aux véhicules

Lorsque le véhicule tombe en panne ou est accidenté, l'assureur prend en charge les frais de remorque ou de dépannage. Les assurés peuvent également bénéficier d'un véhicule de remplacement si le véhicule n'est plus en état de circuler ou est immobilisé plus de 24h.

Les assurés pourront être rapatriés, au frais de l'assureur, lorsque le véhicule n'est plus en état de circuler ou sa réparation dure plus de cinq jours ouvrables.

L'intervention de l'assurance est limitée aux conditions et montants repris aux clauses particulières du contrat. Pour toute question, le service assurances et patrimoine est joignable sur l'adresse mail : assurance@province.namur.be.

Attention: Effets personnels

La Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école. Il est évident que ce déclinatoire ne jouera pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations. Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères.

8. DISPOSITIONS FINALES

- Le Conseil provincial de Namur autorise le Collège provincial à éventuellement approuver, par établissement, des mesures complémentaires annexes au présent règlement, de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité, spécialité enseignée.
- Ces mesures ne pourront en aucun cas être contraires à l'esprit du présent règlement, mais elles tiendront aussi compte des directives spécifiques imposées par les pouvoirs de tutelle à certaines options organisées dans l'enseignement secondaire.
- En cas de force majeure (situation de pandémie, par exemple), le Conseil provincial autorise le Collège provincial à prendre toutes les dispositions urgentes nécessaires qui s'imposent au Pouvoir organisateur en vue de se conformer aux mesures qui sont publiées par l'Autorité de Tutelle et/ou l'Autorité supérieure. Cette autorisation, soumise à la condition d'informer le Conseil dans les plus brefs délais, se limite à l'année scolaire en cours.
- Toutes les contestations relatives au présent règlement seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

ANNEXES

Règlement relatif à la neutralité et au port de signes convictionnels au sein de l'enseignement supérieur, de l'enseignement spécifique et de l'enseignement pour adultes de la Province de Namur

Dans le respect du principe de neutralité tel que consacré par le Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, section 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et dans le projet éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur, sans préjudice de la possibilité pour les enseignants d'aborder avec les étudiant·e·s ou les apprenant·e·s toute question utile dans le cadre de leurs cours et sans préjudice de la liberté d'expression de chacun, toute activité ou pratique de nature religieuse, idéologique ou politique est interdite dans les locaux de l'établissement concerné ou dans le cadre des enseignements dispensés en dehors de ceux-ci.

De même, toute forme de prosélytisme, ou de militantisme affectant la tranquillité des étudiant·e·s / apprenant·e·s est interdite dans les mêmes conditions.

Le port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux est interdit :

- dans le cadre de toutes les activités qui se tiennent dans un lieu ou en une occasion où ces signes doivent être prohibés pour des raisons sanitaires, de sécurité ou par l'application de normes de droit supérieur qui s'imposent à l'établissement concerné.
- lorsque, en vertu d'exigences pédagogiques ou de contraintes réglementaires spécifiques à une profession, il se justifie que les étudiant·e·s / apprenant·e·s adoptent une tenue uniforme ou particulière.
- en tout temps et pour toutes les activités en ce qui concerne les étudiant·e·s / apprenant·e·s mineur·e·s d'âge.

En aucun cas l'étudiant·e / l'apprenant·e ne pourra argumenter d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'apprentissage.

Les accessoires vestimentaires qui ne permettent pas l'identification visuelle de la personne sont en tout temps interdits. A cette fin, sauf pour raisons sanitaires, le visage entier doit être visible.

L'étudiant·e / l'apprenant·e respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par souci de sécurité et de protection de son intégrité physique.

Lors de prestations à l'extérieur, l'étudiant·e / l'apprenant·e respecte les règlements, notamment le règlement de travail, fixés par l'institution en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci.

Règlement approuvé par le Conseil provincial du 05 septembre 2025.



**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2025-2198 : APEF - Enseignement pour adultes - Actualisation des frais d'inscription - Adoption d'un règlement-redevance

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2213-2 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces, de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

ATTENDU QUE des frais d'inscription sont demandés aux étudiants de l'enseignement supérieur pour adultes organisé par la Province de Namur, au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale et de l'École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur, en vertu de la résolution n° 18/02 du Conseil provincial du 26 avril 2002 ;

ATTENDU QUE ces frais d'inscription sont complémentaires aux droits d'inscription fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en vertu de l'article 12, § 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite Pacte scolaire) ;

ATTENDU QUE ces frais d'inscription n'ont jamais fait l'objet d'une indexation depuis 2002 ;

CONSIDÉRANT QU'il est dès lors opportun d'actualiser les montants actuellement en vigueur en se basant sur l'indexation des salaires dans la fonction publique depuis janvier 2002 ;

ATTENDU QUE l'application d'une indexation successive de 2% sur ces frais d'inscription aboutit à une augmentation totale de 67,34%, soit à des recettes supplémentaires de 24.041,03 € ;

CONSIDÉRANT QU'il convient cependant de préserver l'accessibilité des formations au public concerné tout en dégagant des ressources supplémentaires pour la Province de Namur ;

ATTENDU QU'il n'existe actuellement aucun frais d'inscription provinciaux pour l'enseignement secondaire pour adultes organisé par la Province de Namur ;

CONSIDÉRANT QU'il est donc opportun d'en créer, pour répartir davantage la charge financière relative à l'enseignement pour adultes entre le public concerné et la Province de Namur ;

CONSIDÉRANT QU'il est adéquat de rattraper partiellement les indexations successives en appliquant un pourcentage de 35% pour l'enseignement supérieur pour adultes ;

ATTENDU QUE l'application d'un pourcentage de 35% pour l'enseignement supérieur pour adultes et la création de frais d'inscription pour l'enseignement secondaire pour adultes rapporteraient à la Province de Namur des recettes estimées à 25.145 € et calculées sur la base des frais d'inscription provinciaux pour les années 2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il est également opportun, à partir de l'année scolaire 2027-2028, d'indexer les frais d'inscription provinciaux annuellement au mois d'avril selon l'évolution de l'indice santé, l'indice de départ étant celui de décembre 2026, puisque les inscriptions pour 2027-2028 débiteront, comme c'est le cas depuis plusieurs années à l'IPFS, dès le mois de mai 2027 ;

ATTENDU QUE certaines catégories d'étudiants sont exonérées du paiement des frais d'inscription dans des situations spécifiques ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

ATTENDU QUE la circulaire budgétaire autorise les Conseils provinciaux à revoter l'ensemble des règlements fiscaux provinciaux en limitant, dans tous les cas, leur validité à la durée de la législature en cours + 1 année, à savoir 2031 ;

ATTENDU QUE la présente décision établit un règlement-redevance provincial ; QU'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00€ h.t.v.a., QUE l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 18 septembre 2025 ;

VU l'avis *in extenso* rendu par la Directrice financière f.f. en date du 18 septembre 2025 : « ok merci » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 26.. voix pour, 13... voix contre et ..0... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance provinciale relative aux frais d'inscription à un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur pour adultes organisé par la Province de Namur, au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale et de l'École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur.

Article 2 :

La redevance est due par les élèves adultes qui s'inscrivent aux cours et formations dispensées par un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur pour adultes organisé par la Province de Namur, au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale et de l'École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur.

Article 3 :

Les montants de la redevance sont fixés comme suit.

- au niveau secondaire : 10€ quel que soit le nombre de périodes faisant l'objet de l'inscription ;
- au niveau supérieur de type court, pour un nombre de périodes faisant l'objet de l'inscription :
 - o égal ou inférieur à 50 périodes : 16,00€ ;
 - o égal ou inférieur à 100 périodes : 32,00€ ;
 - o égal ou inférieur à 150 périodes : 42,00€ ;
 - o égal ou inférieur à 200 périodes : 46,00€ ;
 - o égal ou inférieur à 300 périodes : 49,00€ ;
 - o supérieur à 300 périodes : 53,00€ ;
- au niveau supérieur de type court – Bacheliers de spécialisation :
 - o égal ou inférieur à 50 périodes : 16,00€ ;
 - o égal ou inférieur à 100 périodes : 50,00€ ;
 - o égal ou inférieur à 150 périodes : 60,00€ ;
 - o égal ou inférieur à 200 périodes : 88,00€ ;
 - o égal ou inférieur à 250 périodes : 108,00€ ;
 - o égal ou inférieur à 300 périodes : 135,00€ ;
 - o supérieur à 300 périodes : 152,00€ ;
 - o forfait stage : 34,00€.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 2, les catégories d'étudiants suivantes sont exonérées des frais d'inscription provinciaux dans les situations suivantes :

- aux niveaux secondaire et supérieur, dans le cadre d'une convention avec un partenaire qui cofinance le projet de formation (formations organisées dans le cadre des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes) ;
- au niveau secondaire, dans le cadre d'une collaboration avec un partenaire pour un projet visant un public exempté du droit d'inscription de la Communauté française ;
- s'il s'agit d'agents provinciaux qui, à la demande de leur hiérarchie, doivent suivre une formation en lien avec leur fonction et, partant, contribuant à l'amélioration de la qualité du service public.

Article 5 :

Conformément à l'article 12, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite Pacte scolaire), les frais d'inscription sont payables au plus tard à la date du premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation faisant l'objet de l'inscription.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si un étalement de paiement est accordé, les frais d'inscription sont payables au plus tard à la date reprise dans le formulaire idoine cosigné par l'étudiant et le receveur spécial concerné.

Article 6 :

Les frais d'inscription sont indexés annuellement au mois d'avril, à partir de 2027, selon l'évolution de l'indice santé, l'indice de départ étant celui d'avril 2026.

La formule d'indexation est la suivante :

Redevance x indice santé du mois d'avril de l'année en cours / indice santé d'avril 2026.

L'indexation annuelle ne sera appliquée que si elle dépasse 5 centimes.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 afin d'être mis en application pour les inscriptions de l'année scolaire 2026-2027.

Article 10 :

La présente résolution du Conseil provincial abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 11 :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés.

Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder.

La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 17 octobre 2025

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président

Christophe GILON



Police Protection des données

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par la Province de Namur (Etablissements d'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur - EAPN) conformément au "Règlement général sur la protection des données 201/679 du 27 avril 2016" (RGPD), ainsi qu'à la législation belge en la matière et notamment la "Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018".

L'étudiant est tenu de signaler, dès que possible, tout changement d'adresse (postale et électronique) ou de numéro de téléphone auprès de l'éducateur de référence.

Informations légales :

Quelles données traitons-nous ?

Nous traitons : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, état civil, sexe, adresse, téléphone, numéro de registre national, numéro Forem, numéro de compte bancaire, photo, adresse mail, coordonnées de l'employeur, diplômes, certificats, brevets, attestation de réussite, titres et bulletins, copie contrat de travail...

Données particulières : traitement de données relatives à la santé (avec le consentement de l'étudiant ou de ses parents/personne investie de l'autorité parentale).

Qu'en faisons-nous

Nous traitons les données dans le cadre de l'inscription de l'étudiant tout au long de sa scolarité au sein de l'établissement provincial.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- Assurer le suivi de l'étudiant tout au long de son inscription au sein de l'établissement scolaire ;
- Assurer le contrôle et la validation des inscriptions des étudiants/élèves ;
- Le calcul des subventions aux établissements ;
- Organiser des activités parascolaires ;
- Le cas échéant, afin de promouvoir nos établissements ;
- Le cas échéant, afin de contacter les anciens étudiants dans le cadre des activités "alumni";
- Assurer la sécurité ;
- Le cas échéant, assurer la défense de nos intérêts (comme procéder à des recouvrements, défense en justice).

Sur quelle(s) base(s) ?

Selon la finalité visée, nous traitons les données dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt public ou des obligations légales dont est investie la Province de Namur. Nous traitons également vos données, le cas échéant, sur base de votre consentement.

Destinataires des données ?

Nous transmettons vos données :

- Vers nos Pouvoirs de tutelles (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- Aux Maîtres de stage ;
- Le cas échéant, à nos sous-traitants.
- A l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur – ARES (Plateforme E-paysage).

Durée de conservation des données ?

Nous conservons les données pendant toute la scolarité de l'étudiant au sein d'un des établissements d'enseignement de la Province de Namur. Au terme de votre parcours au sein de l'établissement, certaines données seront conservées à des fins d'archivage.

Si vous l'acceptez, dans le cadre des activités "Alumni", nous traitons vos données durant une période de 5 ans suivant la fin de votre cursus ou jusqu'à ce qui vous nous demandiez de cesser le traitement.

Localisation de vos données ?

Les données sont exclusivement stockées sur des Serveurs localisés au sein de l'U.E. La Province de Namur et ses sous-traitants mettent en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates pour protéger vos données.

Quels sont vos droits ?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la Province de Namur (EAPN), vous disposez des droits suivants :

Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

Droit à la limitation du traitement

Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur **transmission** à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du Règlement général sur la protection des données.

À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, BP 50000 à 5000 Namur) et son **délégué à la protection des données** (Rue Henri Blès, 190C à 5000 NAMUR, courriel : privacy@province.namur.be, 081/77.58.95) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés, ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be).

J'accepte que mes données soient traitées postérieurement à mon cursus afin que l'EAPN me contacte dans le cadre des activités « Alumni ».

OUI

☐

NON

☐

Droit à l'image

Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Madame,
Monsieur,

La Province de Namur est respectueuse de la « loi du 19 AVRIL 2014 » portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code et notamment de l'article XI.174 ainsi que de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'année scolaire 2025-2026

des vidéos/photos de :

- Vous
- Votre/vos enfant(s)
- Autres :.....

Sont susceptibles d'être prises.

En signant le présent formulaire, et dans les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées ci-dessous, vous marquez donc votre accord pour que des photographies et vidéos soient réalisées et puissent être reproduites en partie ou en totalité (support papier ou numérique) intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, vidéo, animation etc.) connus et à venir et diffusées sur tout support digital ou non, et en intégration sur support électronique y compris l'internet et l'intranet.

Cette autorisation est concédée à titre gratuit pour toute zone de diffusion tant en Belgique, sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays hors Union européenne bénéficiant d'une décision d'adéquation par celle-ci en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès afin de vérifier l'utilisation éventuelle de votre image, exercer votre droit de rectification ou retirer votre consentement.

Veuillez pour cela prendre contact au numéro/adresse mail suivant : privacy@province.namur.be (délégué à la protection des données) - 081 / 77.58.95.

En cas de retrait de votre consentement, celui-ci ne sera effectif que dans les deux semaines à dater de votre demande et ne concernera pas les usages faits antérieurement via l'utilisation des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de réception du courriel.

Merci de bien vouloir compléter le formulaire de consentement d'utilisation des images ci-joint.

Je soussigné(e) M/Mme/Mlle

Si nécessaire : représentant légal de.....

Autorise la prise de photos/vidéos dans le cadre de :

- | | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|
| - Photos d'identité pour le dossier administratif individuel | | oui | - | non |
| - Journées portes ouvertes | oui | - | non | |
| - Activités didactiques spécifiques | oui | - | non | |
| - Journées à thèmes | | oui | - | non |
| - Autres : | oui | - | non | |

OU

- | | | | | |
|------------------------------|--|-----|---|-----|
| - L'ensemble de ces éléments | | oui | - | non |
|------------------------------|--|-----|---|-----|

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos dans le cadre de :

- | | | | | |
|---|--|-----|---|-----|
| - Les brochures présentant l'établissement scolaire | | oui | - | non |
| - Dans les publications de l'établissement et/ou du P.O. | | oui | - | non |
| - Sur le site internet de l'école et/ou du Pouvoir organisateur | | oui | - | non |

OU

- | | | | | |
|------------------------------|--|-----|---|-----|
| - L'ensemble de ces éléments | | oui | - | non |
|------------------------------|--|-----|---|-----|

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos via :

- | | | | | |
|---|--|-----|---|-----|
| - Internet et médias sociaux | | oui | - | non |
| - Le portail internet de la Province de Namur | | oui | - | non |
| - Le portail internet Youtube | | oui | - | non |
| - Le portail internet LinkedIn | | oui | - | non |
| - Dans les pages du journal de la Province de Namur | | oui | - | non |

OU

- | | | | | |
|------------------------------|--|-----|---|-----|
| - L'ensemble de ces éléments | | oui | - | non |
|------------------------------|--|-----|---|-----|

Date et Signature(s) :

Institut Provincial de
Formation Sociale (IPFS)
Campus provincial
Rue Henri Blès, 188
5000 NAMUR

École Industrielle et
Commerciale de la
Province de Namur (EICPN)
Rue Pépin, 2b
5000 NAMUR

Administration Provinciale de
l'Enseignement et de la Formation
Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
081/ 77 67 11
apec-appui@province.namur.be
www.province.namur.be